

1978

Juni

9

Nr 45

LOI

N° 45 du 9 juin 1978

SUR L'EGALITE  
ENTRE LES SEXES

(med endringer pr 19/2-88)

oversatt via UD's oversættelsesbetr., des.

1989

## **L o i**

n° 45 du 9 juin 1978

### **sur l'égalité entre les sexes**

#### Article 1 (Intention de la loi)

Cette loi a pour intention de promouvoir l'égalité entre les sexes et particulièrement d'améliorer la situation de la femme.

Les autorités doivent faire en sorte que l'égalité entre les sexes soit facilitée dans tous les domaines de la société.

Femmes et hommes doivent se voir accorder les mêmes possibilités d'éducation, de travail et d'épanouissement culturel et professionnel.

#### Article 2 (Domaine d'application)

La loi est applicable dans tous les domaines, à l'exception de conditions internes au sein d'une communauté religieuse.

En ce qui concerne la vie familiale et les relations strictement privées, la loi ne doit pas être appliquée par les organes cités à l'article 10 de la présente loi.

Dans des cas particuliers, il appartient au Roi de décider si la loi, en partie ou en totalité n'est pas applicable dans certains domaines. Avant qu'une telle décision ne soit prise, il conviendra de consulter la commission de recours (voir art. 10)

#### Article 3 (Dispositions générales)

Tout traitement discriminatoire des femmes et des hommes est interdit.

Par traitement discriminatoire sont entendues des actions qui impliquent un traitement visant à différencier des femmes ou des hommes parce qu'ils sont de sexes différents. Est aussi considéré comme traitement discriminatoire, une action ayant pour résultat que l'un des sexes se trouve, de manière inacceptable, dans une situation défavorable par rapport à l'autre.

Un traitement différent qui, conformément à l'intention de la loi, favorise l'égalité entre les sexes ne va pas à l'encontre du premier alinéa du présent article. Il en est de même en ce qui concerne les droits particuliers accordés aux femmes suite à la situation d'inégalité qui existe à présent entre hommes et femmes.

#### Article 4 (Egalité devant le recrutement)

Tant qu'il n'existe pas de raisons absolument légitimes un emploi ne doit pas être proposé uniquement à l'un des sexes. L'offre d'emploi ne doit pas donner l'impression que l'employeur s'attend à, ou préfère, un sexe plutôt qu'un autre pour l'emploi proposé.

Lors du recrutement, de l'avancement, du licenciement ou de la mise en chômage technique, il ne doit pas être fait de différence entre femmes et hommes allant à l'encontre de l'article 3.

Le demandeur d'emploi qui n'a pas obtenu l'emploi proposé, a le droit d'exiger que l'employeur l'informe par écrit des diplômes, de l'expérience et autres qualifications concrètes ayant de l'importance pour l'emploi de la personne de l'autre sexe dont la candidature a été retenue.

#### Article 5 (A travail égal, rémunération égale)

Hommes et femmes travaillant dans la même activité doivent avoir à travail égal, rémunération égale.

Le terme rémunération signifie la rémunération habituelle ainsi que tous les suppléments ou avantages, en argent ou en nature, offerts par l'employeur.

Le terme rémunération égale signifie que la rémunération est déterminée de la même manière pour les femmes et les hommes, sans qu'il soit tenu compte du sexe.

Le Roi peut, par décret, préciser les règles de ce qui doit être considéré comme même activité pour les fonctionnaires nationaux et municipaux.

#### Article 6 (Même droit à l'éducation)

Femmes et hommes ont les mêmes droits à l'éducation.

L'employeur doit mettre sur un pied d'égalité les femmes et les hommes en ce qui concerne la formation, la formation continue, les congés pour formation etc...

En cas d'admission à des stages, écoles ou études, et de toutes autres mesures visant à recruter du personnel pour un métier ou une profession donnée, il est possible dans des conditions analogues, d'accorder l'avantage à l'un des sexes, si la mesure prise vise, à plus longue échéance, à corriger un manque de parité entre les sexes dans le métier ou la profession considérée.

#### Article 7 (Matériel pour l'enseignement)

Dans les écoles ou autres institutions où un enseignement est dispensé, le matériel utilisé pour l'enseignement doit se baser sur l'égalité entre les sexes.

#### Article 8 (Associations)

Une association doit être ouverte dans des conditions identiques aux femmes et aux hommes lorsque:

1. l'affiliation à l'association a de l'importance pour la vie professionnelle du membre ou son développement dans le cadre de la profession, ou
2. lorsque le but de cette association est essentiellement de contribuer à la solution de problèmes d'ordre général de caractère social.

Les règles du premier alinéa ne sont pas applicables aux associations dont l'objectif essentiel est de promouvoir des intérêts particuliers à l'un des sexes.

#### Article 9 (Conseil pour l'égalité des sexes)

Le Roi désigne un conseil pour l'égalité des sexes ayant le mandat et la composition que les membres du Storting (Assemblée nationale norvégienne) décident à tout moment.

#### Article 10 (Application de la loi)

Le Roi désigne un médiateur responsable de la question de l'égalité des sexes ainsi qu'une commission de recours - commission recevant les plaintes à propos d'infractions commises à l'encontre de l'égalité entre les sexes - qui doivent contribuer à l'application de la loi. L'action du médiateur et de la commission concerne (avec les limitations précisées au 2ème alinéa de l'article 2) toute activité dans le secteur privé et toute activité administrative ainsi que commerciale dans le secteur public. Le médiateur est désigné par le Roi pour une période de 6 ans.

La commission est composée de 7 membres ayant chacun leur suppléant personnel. Deux des membres et leurs suppléants sont nommés sur la proposition de la Confédération générale du travail de Norvège et de la Confédération patronale de Norvège. Le Roi désigne le président et son suppléant, l'un d'entre eux devant avoir les qualifications requises pour être juge.

Le Roi peut énoncer des règles plus précises sur l'activité du médiateur et de la commission ainsi que sur leur organisation. La commission doit se prononcer au préalable.

#### Article 11 (Activités du médiateur et de la commission)

Le médiateur doit, en vue d'assurer l'égalité entre les sexes, s'assurer que les dispositions de la présente loi ne sont pas transgressées. Le médiateur doit, de sa propre initiative ou suite à l'intervention d'autres personnes, agir de sorte que les dispositions de la loi soient appliquées. S'il s'avère impossible d'aboutir à un arrangement de bon gré, le médiateur peut porter l'affaire devant la commission pour qu'elle soit traitée conformément aux dispositions de l'article 13.

Si le médiateur décide de ne pas porter l'affaire devant la commission, elle peut y être portée par une des parties ou par celui qui a soulevé la question sans être partie. De telles affaires doivent être traitées par la commission à moins que la personne qui a subi le préjudice ne s'y oppose.

La commission peut exiger que le médiateur soumette à la commission des affaires spécifiées.

#### Article 12 (Décision du médiateur)

Si le médiateur ne peut obtenir un arrangement de plein gré et qu'il est considéré que l'attente d'une décision prise par la commission pourrait entraîner des désagréments ou des dommages, le médiateur peut prendre une décision comme il est indiqué à l'article 13.

Le médiateur doit motiver cette décision au moment où elle est prise. La commission doit être informée de la décision prise. Il est possible d'adresser un recours à la commission.

#### Article 13 (Décision de la commission)

La commission peut interdire une action qui est en contravention avec les articles 3 à 8 de la présente loi quand elle considère que son intervention est nécessaire, compte tenu de l'égalité entre les sexes. La commission peut ordonner les mesures à prendre nécessaires pour que l'action cesse ou pour empêcher qu'elle ne se reproduise. Si du fait des dispositions de l'alinéa 2 la commission se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision, elle pourra se prononcer sur l'action qui lui est soumise, à savoir si celle-ci est en contravention avec la loi.

La commission ne peut révoquer ou modifier une mesure administrative prise par d'autres. La commission ne peut pas, non plus, imposer la manière dont l'autorité requise pour prendre des mesures administratives doit être exercée pour ne pas transgresser la loi. Par mesures administratives, sont entendues les décisions qui sont incluses à la lettre a du premier alinéa de l'article 2 de la loi sur l'administration. La commission ne peut pas prendre de décision qui engage le Roi ou un ministère.

Une décision de la commission doit être motivée au moment où elle est prise.

La décision ne peut être cassée par le Roi ou le Ministère, mais elle peut être portée devant les tribunaux pour être arbitrée dans le cadre des dispositions de la loi.

#### Article 14 (Situation de la commission vis-à-vis du conseil des prud'hommes)

Si une affaire soulevée par la présente loi, mettant indirectement en question la validité des accords salariaux conclus, leur interprétation ou leur teneur, est soumise à la commission, chacune des parties signataires des accords salariaux peut, avec effet suspensif, soumettre l'affaire au conseil des prud'hommes. Le Roi énonce les règles de la procédure à suivre.

En aucun cas, la commission ne peut prendre une décision qui, conformément à la loi du 5 mai 1927 sur les conflits du travail et la loi n° 2 du 18 juin 1958 sur les conflits au sein de l'administration, est du ressort du conseil des prud'hommes.

#### Article 15 (Devoir d'information)

Les autorités sont tenues, sans réserve de secret professionnel, de communiquer au médiateur et la commission les informations qui sont nécessaires à la mise en application de la présente loi. De telles informations peuvent aussi être exigées par d'autres qui ont l'obligation de témoignage conformément à la loi sur les conflits. L'article 211 de la loi sur les conflits est pareillement applicable. Les décisions du type cité au deuxième point du premier alinéa de l'article 207, au deuxième alinéa de l'article 208 et au troisième point du troisième alinéa de l'article 209 sont prises par le tribunal de grande instance.

Le médiateur et la commission peuvent procéder aux investigations et aux inspections qu'ils jugent requises pour accomplir leurs obligations conformément à la loi. Si cela s'avère nécessaire, il peuvent demander le soutien de la police.

La commission et le médiateur peuvent exiger que des renseignements leur soient communiqués, ou que des investigations puissent être entreprises par d'autres organismes officiels chargés de contribuer à l'application de la présente loi.

#### Article 16 (Secret professionnel)

Toute personne qui est au service ou accomplit un travail pour la commission ou pour le médiateur ne peut sans raison légitime communiquer à d'autres ce qui a été porté à

sa connaissance au cours de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne:

1. des questions relatives à la personne d'autrui
2. des renseignements portant sur des dispositifs techniques, des méthodes de production, des plans ou des prévisions, que d'autres entreprises pourraient utiliser dans leur propre exploitation, portant ainsi préjudice à l'entreprise concernée par les informations.

Les renseignements ne peuvent pas non plus être utilisés par ladite personne dans ses propres activités.

#### Article 17 (Responsabilité civile)

En cas d'infraction volontaire ou involontaire aux dispositions de la loi, le contrevenant est tenu à des dédommagements conformément aux règles en vigueur.

Le tribunal peut réduire la responsabilité définie au premier alinéa si cela devait entraîner des conséquences hors de proportions où si d'autres raisons l'indiquent.

#### Article 18 (Responsabilité pénale)

Celui qui volontairement ou involontairement enfreint les dispositions prises conformément aux articles 12 ou 13 ou qui s'en rend complice est passible d'amendes.

Des infractions commises par des personnes occupant une position subordonnée ne sont pas punies si l'infraction est pour une bonne mesure le résultat de cette position subordonnée à la personne pour le compte de laquelle l'action est commise.

Une amende peut être infligée à une société, une association ou une fondation pour une infraction commise en son nom ou qui retirerait un bénéfice d'une telle infraction.

Une infraction volontaire ou involontaire aux dispositions de l'article 15 est punie conformément au 2ème alinéa de l'article 121 du code pénal, même si le coupable n'est pas fonctionnaire. L'infraction au 2ème alinéa de l'article 16 est punie d'amendes ou de peine de prison allant jusqu'à un an ou bien les deux.

#### Article 19 (Poursuites)

Une infraction au troisième alinéa de l'article 18 n'est pas poursuivie par le ministère public à moins que la commission, ne le requiert dans l'intérêt général.

Le ministère public peut, en cas de poursuites pénales requérir un jugement pour que des mesures soient prises qui garantissent que l'action contraire à la loi cesse et pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

## Article 20 (Cadre géographique de l'application de la loi)

La présente loi est applicable dans tout le royaume, au Svalbard, et à bord des navires et des avions norvégiens dans des lieux qui ne sont pas soumis à la juridiction d'autres états. La loi est aussi applicable pour des activités sur des chantiers et des installations de la partie norvégienne de la plate-forme continentale.

Le Roi peut décider de faire exception au premier alinéa et préciser les dispositions visant à préciser le cadre géographique de l'application de la présente loi. Avant qu'une telle décision ne soit prise, il convient que la commission se prononce à ce sujet.

## Article 21 (Représentation des deux sexes dans le cadre de comités officiels etc...)

Quand un organisme officiel établit ou élit un comité, un conseil d'administration, un conseil, une commission, etc... se composant de 4 membres ou plus, chaque sexe doit être représenté à au moins 40%. Dans les comités de moins de 4 membres, les deux sexes doivent être représentés. Ces règles sont aussi applicables aux suppléants.

Des exceptions peuvent être faites au premier alinéa lorsque les circonstances sont de telle sorte qu'il serait déraisonnable de se conformer aux exigences.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux comités etc... qui, conformément à la loi, se composeront seulement de membres provenant d'assemblées élues au suffrage direct. Lorsque le suffrage est proportionnel, les règles du premier alinéa ne sont pas applicables. Néanmoins, il convient de faire tout son possible pour que les deux sexes aient une représentation équivalente dans de tels comités.

En application de dispositions particulières, déterminées par le Ministère, les municipalités et les autorités régionales doivent adresser un rapport au médiateur sur les comités etc... élus ou nommés. Le médiateur est donc en mesure de porter à la connaissance de l'organe, élu ou nommé, son opinion quant au respect des exigences énoncées au présent article. Le médiateur peut rejeter ou classer une plainte portant sur la composition d'un comité particulier. Dans ce cas, la décision du médiateur ne peut faire l'objet d'un pourvoi devant la commission. Les organes, nommés ou élus, peuvent, en toute légalité, procéder à une nouvelle élection ou à une nouvelle nomination suite à des remarques du médiateur. Le médiateur émet une opinion d'ensemble sur la base des déclarations qui lui ont été soumises.

En ce qui concerne des comités nommés par le Roi, le Ministère ou d'autres autorités nationales, le Roi énonce les dispositions sur les procédures à suivre pour la mise en application et la déclaration.



Les règles énoncées au présent article n'entraînent pas de limitations aux règles sur la représentation au sein des comités officiels, etc... conformément aux dispositions de la loi sur la discrimination.

Le Roi peut décider de dispositions complémentaires au présent article.

#### Article 22 (Entrée en vigueur...)

1. Cet article entre en vigueur à la date décidée par le Roi.
2. A compter de la même date, le 2ème alinéa (nouveau) de l'article 1 de la loi n° 47 du 16 juin 1972 sur le contrôle de la commercialisation, aura la lettre suivante:

L'annonceur et le créateur d'une publicité doivent s'assurer que ladite publicité n'est pas en infraction avec l'égalité inhérente entre les sexes et qu'elle ne donne pas l'impression d'une opinion dépréciative à l'égard de l'un des sexes et qu'elle n'est pas offensante dans sa manière de représenter une femme ou un homme.